



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures

Point 6 de l'ordre du jour	IOPC/MAY23/6/1	
Date	20 mars 2023	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92AES27	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC80	
Assemblée du Fonds complémentaire	SAES11	●

ÉLECTION DES MEMBRES DE L'ORGANE DE CONTRÔLE DE GESTION COMMUN

Procédures

Note de l'Administrateur

Résumé :

Lors de leurs sessions d'octobre 2001, les organes directeurs ont décidé de mettre en place un organe de contrôle de gestion commun composé d'experts chargés de le conseiller et visant une supervision plus efficace par les États Membres dans les domaines essentiels que sont le contrôle interne, l'établissement de rapports financiers et la gestion des risques (document 92FUND/A.6/28, paragraphe 12.5).

Conformément à la composition et au mandat de l'Organe de contrôle de gestion commun du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, cet organe se compose de sept membres élus par l'Assemblée du Fonds de 1992 : six, à titre personnel, désignés par les États Membres du Fonds de 1992 et un, à titre personnel, sans relation avec les Organisations, qui possède les connaissances spécialisées et l'expérience requises en matière de finances et de contrôle de gestion (un « expert extérieur »), désigné par le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992.

Les membres de l'Organe de contrôle de gestion commun sont élus pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois, à l'exception de l'expert extérieur, dont le mandat peut être renouvelé deux fois. Le mandat des membres siégeant actuellement à l'Organe de contrôle de gestion expirera lors des sessions de novembre 2023 des organes directeurs des FIPOL. Quatre des membres actuels de l'Organe nommés en décembre 2020 sont rééligibles pour un second mandat.

L'Administrateur diffusera une circulaire peu après la réunion de mai 2023 pour informer les États Membres du Fonds de 1992 que les désignations de candidats à l'élection à l'Organe de contrôle de gestion ainsi que le curriculum vitae des intéressés devront lui être soumis le 15 septembre 2023 au plus tard. La circulaire insistera notamment sur le fait que seuls les États Membres du Fonds de 1992 peuvent désigner des candidats. Les membres actuels de l'Organe de contrôle de gestion qui souhaiteraient se faire réélire pour un second mandat de trois ans devront également être désignés par les États Membres du Fonds de 1992.

M^{me} Alison Baker a été nommée experte extérieure de l'Organe de contrôle de gestion pour un mandat de trois ans courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Mesures à prendre :

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

1 Introduction/Rappel des faits

- 1.1 Lors de leurs sessions d'octobre 2001, les organes directeurs ont décidé de mettre en place, conformément aux pratiques exemplaires de gouvernance d'entreprise, un organe de contrôle de gestion commun, composé d'experts chargés de le conseiller et visant une supervision plus efficace par les États Membres dans les domaines essentiels que sont le contrôle interne, l'établissement de rapports financiers et la gestion des risques (document 92FUND/A.6/28, paragraphe 12.5). La première élection de membres de cet organe de contrôle de gestion s'est tenue en octobre 2002.
- 1.2 Conformément à la composition et au mandat de l'Organe de contrôle de gestion commun, cet organe se compose de sept membres élus par l'Assemblée du Fonds de 1992 pour trois ans : six, à titre personnel, désignés par les États Membres du Fonds de 1992 et un, à titre personnel, sans relation avec les Organisations, qui possède les connaissances spécialisées et l'expérience requises en matière de finances et de contrôle de gestion (un « expert extérieur »), désigné par le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992. Les membres de l'Organe sont élus pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois, à l'exception de l'expert extérieur, dont le mandat peut être renouvelé deux fois.
- 1.3 L'Organe de contrôle de gestion commun se réunit normalement trois fois par an pour analyser l'adéquation et l'efficacité des systèmes financiers et de gestion des Organisations, de l'établissement des rapports financiers, des contrôles internes, des procédures opérationnelles et de la gestion des risques, aspects fondamentaux de leurs opérations, et pour examiner les états financiers et les rapports des Organisations. Il examine également tous les rapports pertinents du Commissaire aux comptes, y compris les rapports sur les états financiers des Organisations. L'Organe de contrôle de gestion fait rapport aux organes directeurs à leurs sessions ordinaires.
- 1.4 Le mandat des membres actuels de l'Organe de contrôle de gestion expirera lors des sessions de novembre 2023 des organes directeurs et il sera procédé à l'élection des membres pour un nouveau mandat à cette même session de l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 1.5 La composition et le mandat actuels de l'Organe de contrôle de gestion commun, tels que modifiés par les organes directeurs lors de leurs sessions d'avril 2019, figurent en annexe au présent document.

2 Composition de l'Organe de contrôle de gestion commun

- 2.1 Quatre des membres actuels de l'Organe pourraient prétendre à être désignés par les États Membres pour un second mandat. Les membres de l'Organe de contrôle de gestion actuel, élus en 2020 (document IOPC/NOV20/11/2, paragraphe 6.1.31), sont énumérés ci-après :

M. Alfred Popp	Canada (nommé pour un premier mandat)
M ^{me} Birgit Sølling Olsen	Danemark (nommée pour un second mandat) – Présidente
M. Arnold Rondeau	France (nommé pour un premier mandat)
M. Thomas F. Heinan	Îles Marshall (nommé pour un premier mandat)
M. Vatsalya Saxena	Inde (nommé pour un second mandat) – Vice-Président
M. Hideo Osuga	Japon (nommé pour un premier mandat)

- 2.2 L'Administrateur diffusera une circulaire peu après la réunion de mai 2023 pour informer les États Membres du Fonds de 1992 que les désignations de candidats à l'élection à l'Organe de contrôle de gestion ainsi que le curriculum vitae des intéressés devront lui être soumis le 15 septembre 2023 au plus tard. La circulaire insistera notamment sur le fait que seuls les États Membres du Fonds de 1992 peuvent désigner des candidats. Les membres actuels de l'Organe de contrôle de gestion qui souhaiteraient se faire réélire pour un second mandat de trois ans devront également être désignés par des États Membres du Fonds de 1992. La circulaire rappellera la composition et le mandat de l'Organe de contrôle de gestion et précisera les compétences, l'expérience et les qualités spécifiques qui devraient faire partie d'un tel organe.

- 2.3 Lors des sessions de novembre 2021, les organes directeurs ont nommé M^{me} Alison Baker (Royaume-Uni) experte extérieure de l'Organe de contrôle de gestion pour un mandat de trois ans courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 (document IOPC/NOV21/11/2, paragraphe 6.1.6).

3 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire sont invitées à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

* * *

ANNEXE

COMPOSITION ET MANDAT DE L'ORGANE DE CONTRÔLE DE GESTION COMMUN DU FONDS DE 1992 ET DU FONDS COMPLÉMENTAIRE

(MODIFIÉS EN AVRIL 2019)

COMPOSITION

1. Les membres de l'Organe s'acquittent de leurs fonctions en toute indépendance et dans l'intérêt de l'ensemble des Organisations et ne peuvent recevoir aucune instruction de qui que ce soit, y compris de leur gouvernement.
2. L'Organe de contrôle de gestion se compose de sept membres élus par l'Assemblée du Fonds de 1992 : six à titre personnel désignés par les États Membres du Fonds de 1992 et un, à titre personnel, sans relation avec les Organisations (un « expert extérieur ») ayant les connaissances spécialisées et l'expérience requise en matière de finances et de contrôle de gestion, désigné par le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992. Les désignations, accompagnées du curriculum vitae du candidat, sont communiquées à l'Administrateur en réponse à une invitation de ce dernier à procéder à ladite désignation. Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 propose, en concertation avec le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire, pour examen et approbation des organes directeurs, les noms de deux des membres élus de l'Organe de contrôle de gestion pour assurer la présidence et la vice-présidence dudit Organe.
3. Les membres de l'Organe ont un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Si les désignations à l'élection de l'Organe de contrôle de gestion ne devaient pas permettre, en un tour de scrutin, de pourvoir les postes vacants, les membres actuels dudit Organe ayant exercé deux mandats peuvent être réélus pour un mandat supplémentaire unique, à condition d'être désignés par au moins un des États Membres du Fonds de 1992. L'expert extérieur a un mandat de trois ans, renouvelable deux fois.
4. Les frais de voyage et de séjour des membres de l'Organe sont pris en charge par les Organisations. L'Assemblée du Fonds de 1992 se prononce, épisodiquement, sur le montant des émoluments versés aux six membres élus et les honoraires payés à l'expert extérieur. Le calendrier et le mode de paiement sont convenus entre l'Organe de contrôle de gestion et l'Administrateur.

MANDAT

5. L'Organe de contrôle de gestion a pour mandat :
 - a) d'analyser l'adéquation et l'efficacité des systèmes financier et de gestion des Organisations, de l'établissement des rapports financiers, des contrôles internes, des procédures opérationnelles, de la gestion des risques et des sujets connexes ;
 - b) de faire mieux comprendre et de rendre plus efficace au sein des Organisations la fonction de contrôle de gestion et de servir de cadre à la discussion des sujets mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus et des questions soulevées dans le rapport du Commissaire aux comptes ;
 - c) de discuter avec le Commissaire aux comptes de la nature et de l'étendue de chaque vérification à venir et de fournir des éléments pour l'élaboration du plan stratégique de vérification ;
 - d) d'examiner les états et rapports financiers des Organisations ;
 - e) d'examiner tous les rapports pertinents du Commissaire aux comptes, y compris les rapports sur les états financiers des Organisations et formuler les recommandations appropriées à l'intention des organes directeurs des Fonds ;

- f) de gérer le processus de sélection du Commissaire aux comptes ; et
 - g) d'entreprendre toute autre tâche ou activité, comme demandé par les organes directeurs des Fonds.
6. Le Président de l'Organe rend compte des travaux de ce dernier à chaque session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire.
7. Tous les trois ans, l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire revoient le fonctionnement de l'Organe de contrôle de gestion et son mandat en s'appuyant sur un rapport d'évaluation établi par le Président de l'Organe.
-